

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00089

Audience publique du vendredi, trente mai deux mille vingt-cinq

Numéros de rôle TAL-2024-05389 et TAL-2025-00228 du rôle

Composition :

Catherine TISSIER, premier juge président,
Elodie DA COSTA, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

I. TAL-2024-05389

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 21 juin 2024,

comparaissant par **Maître Nicolas BAUER**, avocat à la Cour, demeurant à Sanem,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-1924 LUXEMBOURG, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre de Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son/ses gérant(s)

actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Diab BOUDENE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

II. TAL-2025-00228

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 31 décembre 2024,

comparaissant par **Maître Nicolas BAUER**, avocat à la Cour, demeurant à Sanem,

et

Franco DI TOMASO, maître peintre, exerçant le commerce sous la dénomination « ENTREPRISE GENERALE DE SOCIETE1.) », établi à L-ADRESSE2.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-1924 LUXEMBOURG, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre de Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Diab BOUDENE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 23 mai 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 16 mai 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 23 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 23 mai 2025.

Par exploit d'huissier de justice Yves TAPPELLA du 21 juin 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de voir :

- dire l'assignation recevable en la forme, au fond la dire justifiée,
- dire que la responsabilité de l'assignée est engagée principalement sur base des dispositions de l'article 1792 du Code civil, sinon subsidiairement sur base des règles de la responsabilité de droit commun,
- lui donner acte qu'elle réclame une réparation par équivalent sous forme de dommages et intérêts pour le préjudice subi et les réfections à entreprendre sur base du devis de la société SOCIETE2.) sinon d'un rapport d'expertise à intervenir,
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer la somme de 20.000,00 euros, sous réserve d'un rapport d'expertise à intervenir, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'assignation, sinon d'autoriser PERSONNE1.) à faire exécuter les travaux de réfection en lieu et place de l'assignée par une firme de son choix, ceci aux frais de l'assignée, sur simple présentation de factures,
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer la somme de 3.500,00 euros du chef des désagréments subis ainsi que la somme de 686,85 euros correspondant à la facture de l'expert WIES,
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.500,00 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire fut inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-05389.

Par exploit d'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA, du 31 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à Franco DI TOMASO à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de voir :

- dire l'assignation recevable en la forme, au fond la dire justifiée,
- dire que la responsabilité de l'assigné est engagée principalement sur base des dispositions de l'article 1792 du Code civil, sinon subsidiairement sur base des règles de la responsabilité de droit commun,
- lui donner acte qu'elle réclame une réparation par équivalent sous forme de dommages et intérêts pour le préjudice subi et les réfections à entreprendre sur base du devis de la société SOCIETE2.) sinon d'un rapport d'expertise à intervenir,
- condamner Franco DI TOMASO à lui payer la somme de 20.000,00 euros, sous réserve d'un rapport d'expertise à intervenir, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'assignation, sinon d'autoriser PERSONNE1.) à faire exécuter les travaux de réfection en lieu et place de l'assigné par une firme de son choix, ceci aux frais de l'assigné, sur simple présentation de factures,
- condamner Franco DI TOMASO à lui payer la somme de 3.500,00 euros du chef des désagréments subis ainsi qu'à la somme de 686,85 euros correspondant à la facture de l'expert WIES,
- condamner Franco DI TOMASO à lui payer une indemnité de procédure de 4.500,00 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile
- condamner Franco DI TOMASO aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire fut inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-00228.

Par ordonnance de jonction du 20 janvier 2025, les deux rôles inscrits sous les numéros TAL-2024-05389 et TAL-2025-00228 ont été joints de sorte qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement.

En l'espèce, le mandataire de la partie demanderesse verse un premier document intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE* », notifié le 29 avril 2025, lequel comporte une mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance, le 24 avril 2025* » suivie de la signature de PERSONNE1.). Dans ce document, PERSONNE1.) déclare qu'elle manifeste son désistement pur et simple de l'instance par elle engagée devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-05389.

Ce même document atteste de l'acceptation du désistement d'instance par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en ce qu'il comporte une mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance Peinture Franco di Tomaso Sarl le gérant le*

24.04.2025 » suivie de la signature de Franco DI TOMASO, agissant en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Le mandataire de la partie demanderesse verse un deuxième document intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE* », notifié le 29 avril 2025, lequel comporte une mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance, le 24 avril 2025* » suivie de la signature PERSONNE1.). Dans ce document, PERSONNE1.) déclare qu'elle manifeste son désistement pur et simple de l'instance par elle engagée devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, inscrite sous le numéro de rôle TAL-2025-00228.

Franco DI TOMASO, partie défenderesse de l'instance inscrite sous le numéro de rôle TAL-2025-00228, a accepté ce désistement en ce que le document « *DESISTEMENT D'INSTANCE* » susmentionné comporte la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance le 24.04.2025 Franco Di Tomaso* », suivie de la signature de Franco DI TOMASO.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation par la partie adverse.

Les désistements ayant été acceptés conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de les admettre et de faire droit à la demande de PERSONNE1.) de déclarer éteinte les instances introduites par elle en dates des 21 juin et 31 décembre 2024 à l'encontre des parties assignées, inscrites sous les rôles TAL-2024-05389 et TAL-2025-00228.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance introduite à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par acte d'huissier de justice du 21 juin 2024 inscrite sous le numéro TAL-2024-05389 du rôle,

fait droit au désistement,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance introduite à l'encontre de FRANCO DI TOMASO par acte d'huissier de justice du 31 décembre 2024 inscrite sous le numéro TAL-2025-00228 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.